ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Laborantines

Question écrite n° 1679

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes ayant exerce les fonctions de laborantine depuis plus de vingt ans dans le secteur prive et qui se voient aujourd'hui refuser la possibilite d'integrer le cadre hospitalier, faute de pouvoir justifier d'un diplome donnant l'acces a la profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ces cas precis et, dans quelle mesure, il lui serait possible d'accorder une reconnaissance professionnelle au vu de l'experience acquise.

Texte de la réponse

Les techniciens de laboratoire relevant de la fonction publique hospitaliere sont recrutes exclusivement parmi les candidats titulaires du diplome d'Etat de laborantin d'analyses medicales ou du diplome universitaire de technologie, specificite de biologie appliquee, option Analyses biologiques et biochimiques, ou du brevet de technicien superieur biochimiste ou du brevet de technicien superieur agricole, option Laboratoire d'analyses biologiques. L'acces a cette profession est reglemente de facon rigoureuse dans un souci de sante publique qui ne souffre aucune derogation.

Données clés

Auteur : M. Girard Claude
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1679
Rubrique : Fonction publique hospitaliere
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1463
Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2701